

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 10-09-00027

DATE : 22 juin 2011

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

PIERRE SELFANI;

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 14 juin 2011, en présence des parties et de leur procureur, pour l'audition de leurs représentations sur la sanction.

[2] L'intimé avait préalablement été déclaré coupable par le Conseil sur 6 des 7 chefs de la plainte, dans une décision datée du 24 janvier 2011.

[3] Les faits sont décrits dans la plainte elle-même laquelle est citée ci-après :

« 1- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a effectué une évaluation de la valeur marchande des actions de deux sociétés, sans avoir les compétences requises, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

2- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a omis de se conformer aux normes généralement admises dans l'exercice de sa profession relativement à l'évaluation d'entreprises, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

3- ...

4- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a signé ou préparé des certificats d'évaluation ou des lettres certifiant la valeur d'actions, bien que sachant les documents fallacieux ou préparés d'une façon qui puisse tendre à les rendre fallacieux, en y affirmant avoir respecté les directives prévues aux politiques émises par l'Agence du revenu du Canada alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 44 d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. Et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

5- À Ottawa, le ou vers le 24 février 2003, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en produisant les états financiers d'une société sous la forme d'un avis au lecteur, alors qu'il avait déjà émis une opinion professionnelle quant à la valeur des actions de Pension Positive inc. pour le compte d'investisseurs, contrevenant ainsi aux articles 31 et 32 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

6- À Ottawa, le ou vers le 24 février 2003, a fait défaut d'indiquer qu'il était comptable en management accrédité, alors qu'il signait son nom comme expert comptable dans la production des états financiers d'une société sous la forme d'un avis au lecteur, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

7- À Ottawa, entre le ou vers le 7 août 2001 et le ou vers le 31 mars 2003, a omis d'informer l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qu'il opérait un cabinet d'expert comptable, contrevenant ainsi à l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. »

[4] Le Conseil a acquitté l'intimé sur le chef 4 parce que, selon la preuve fournie, ce dernier ne savait pas que les documents qu'il préparait ou qu'il signait étaient des faux; il a été déclaré coupable sur tous les autres chefs.

[5] Le plaignant a témoigné pour expliquer sommairement qu'il s'agissait ici d'un stratagème dans l'investissement immobilier monté par trois individus qui invitaient des investisseurs à transférer leur REER dans un REER autogéré chez un fiduciaire, B2B Trust, filiale de la Banque Laurentienne.

[6] Par la suite, les investisseurs devaient acheter des actions privilégiées de catégorie « C » de corporations détenues par les trois individus mentionnés plus haut lesquelles investissaient les sommes reçues dans des projets immobiliers; cependant, pour que ces investissements continuent d'être réalisés dans le cadre du REER, certaines règles imposées par Revenu Canada devaient être respectées; l'une de ces règles obligeait les compagnies à fournir à B2B Trust des certificats attestant de la valeur de l'action de catégorie « C »; ces certificats étaient signés par l'intimé et ils attestaient que l'action avait une valeur de un dollar (1 \$) alors que ce dernier n'avait procédé à aucune évaluation, n'ayant par ailleurs aucune compétence en cette matière.

[7] Ces gestes de l'intimé ont eu des conséquences dramatiques sur les investisseurs puisque ces derniers ont vu la valeur de leurs investissements réduite de 50 %.

[8] De plus, Revenu Canada a refusé l'investissement dans le cadre des REER et a donc révisé les déclarations de revenus en imposant les sommes investies comme si elles avaient été retirées du REER.

[9] Pour le plaignant, les chefs 1 et 2 sont les plus graves, et pour ces deux chefs, la sanction doit lancer un message clair au public que l'Ordre prend très au sérieux la participation des professionnels dans les scandales financiers.

[10] Le plaignant, dans ses discussions avec l'intimé, a tenu compte de l'ensemble des critères propre à la détermination d'une sanction mais aussi que l'intimé n'est pas l'instigateur du stratagème et qu'au moment des événements, il avait très peu d'expérience.

[11] Les parties recommandent donc au Conseil d'imposer à l'intimé la sanction suivante :

- Une période de radiation temporaire de vingt (20) mois sur chacun des chefs 1 et 2;
- Une période de radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef 5;
- Toutes ces périodes seront purgées de façon concurrente au moment où l'intimé redeviendra membre de l'Ordre;

- Une amende de 600 \$ sur le chef 6;
- Une amende de 1 000 \$ sur le chef 7;
- Une limitation permanente d'exercice dans le domaine de l'évaluation d'entreprise.

[12] Pour les parties, cette sanction est sévère et fera mal à l'intimé et à sa famille mais c'est le prix à payer pour avoir manqué aussi gravement à ses obligations déontologiques.

[13] Le Conseil, après audition et analyse, constate aussi que cette sanction est sévère mais elle n'est pas déraisonnable et il la suivra.

C'EST POURQUOI LE CONSEIL :

[14] **CONDAMNE** l'intimé aux chefs 1 et 2 à une période de radiation temporaire de vingt (20) mois sur chacun des chefs.

[15] **CONDAMNE** l'intimé au chef 5 à une période de radiation temporaire de deux (2) mois.

[16] **DÉCLARE** que toutes ces périodes seront purgées de façon concurrente mais à compter du moment où l'intimé redeviendra membre de l'Ordre.

[17] **CONDAMNE** l'intimé au chef 6 à une amende de 600 \$.

[18] **CONDAMNE** l'intimé au chef 7 à une amende de 1 000 \$.

[19] **ORDONNE** la limitation permanente de l'intimé dans l'exercice de l'évaluation d'entreprises.

[20] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires.

[21] **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés limités au total à 2 500 \$.



M^e Pierre Linteau, président



Marielle Hébert, FCMA



Gérald Houé, FCMA

M^e Éliane Gauvin
Procureure du plaignant

M^e Ohannes Kéchichian
Procureur de l'intimé

Date d'audition : 14 juin 2011

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

